



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Luzinay (38)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1379

Avis délibéré le 12 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luzinay (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 janvier 2024 et a produit une contribution le 22 janvier 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 5 janvier 2024 et a produit une contribution le 2 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Luzinay (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune est située au nord-ouest de l'Isère, en limite départementale avec le Rhône, à 30 km de Lyon et 12 km de Vienne. Sa superficie est de 19 km² et elle compte 2 355 habitants. Elle appartient à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et est comprise dans le périmètre du Scot des Rives du Rhône. La révision du PLU porte sur une période de douze ans et se base sur un scénario de croissance démographique annuelle moyenne d'environ +0,7 %. L'objectif est d'atteindre 2 500 habitants à échéance du PLU, soit une production de 80 à 100 logements. Le PADD prévoit une consommation maximale de 6 ha et le projet de PLU privilégie les dents creuses et la mutation et re-qualification de bâti dans le centre bourg. Sept OAP sont définies, dont quatre OAP sectorielles.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Luzinay sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- la pollution, les nuisances et les risques sanitaires ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

Les parties du rapport de présentation relatives au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement sont globalement très documentées et didactiques, mais méritent d'être améliorées en intégrant des inventaires écologiques détaillés sur les secteurs de projets identifiés par le PLU (notamment les OAP, emplacements réservés, changements de destination et la caserne des pompiers). Par ailleurs, l'évaluation environnementale comporte des lacunes sérieuses : nombre des enjeux environnementaux traités sont pris en compte de manière insuffisante, voire mauvaise d'après l'auteur même de l'étude. Pour chaque thématique, est présentée une liste de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées à la commune qui n'ont pourtant pas été retenues, malgré leur intérêt réel, et cela sans aucune justification. De plus, le dossier n'analyse pas de manière ciblée les incidences environnementales liées aux principaux secteurs de projets. Ainsi, le projet de PLU n'a pas intégré suffisamment les pistes d'actions préconisées lors de l'évaluation environnementale. En outre, l'analyse des solutions de substitution raisonnables est incomplète.

Le dossier ne permet par ailleurs pas d'apprécier concrètement si le projet de PLU s'inscrit bien dans la trajectoire initiée par la loi climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il ne permet pas non plus d'avoir une visibilité sur la soutenabilité du développement urbain prévu au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau et d'assainissement. Enfin, il devrait permettre de mieux identifier les secteurs d'aménagement les plus touchés par les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air afin de définir des orientations limitant au mieux l'exposition des populations.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son évaluation environnementale et de le représenter à l'Autorité environnementale avant enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan.	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	13
2.3.1. Consommation d'espace.....	13
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques.....	14
2.3.3. Ressource en eau.....	15
2.3.4. Cadre de vie et santé.....	17
2.3.5. Déplacements.....	17
2.3.6. Changement climatique.....	18
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Luzinay est située au nord-ouest du département de l'Isère, en limite départementale avec le Rhône. La commune est installée dans la vallée de la Sévenne entre deux grands ensembles de plateaux qui encadrent le territoire au nord et au sud. Luzinay est traversée d'est en ouest par la RD36 qui permet de rejoindre, via le maillage départemental, les autoroutes A46 ou A7 à l'ouest et A43 à l'est. Sa proximité avec les bretelles d'accès aux autoroutes place Luzinay dans un réseau routier permettant facilement à ses habitants d'atteindre les pôles d'activités que sont Lyon (30 km / 40 min), Vienne (12 km / 16 min) et Saint-Quentin-Fallavier (17 km / 20 min). Sa superficie est de 19 km².

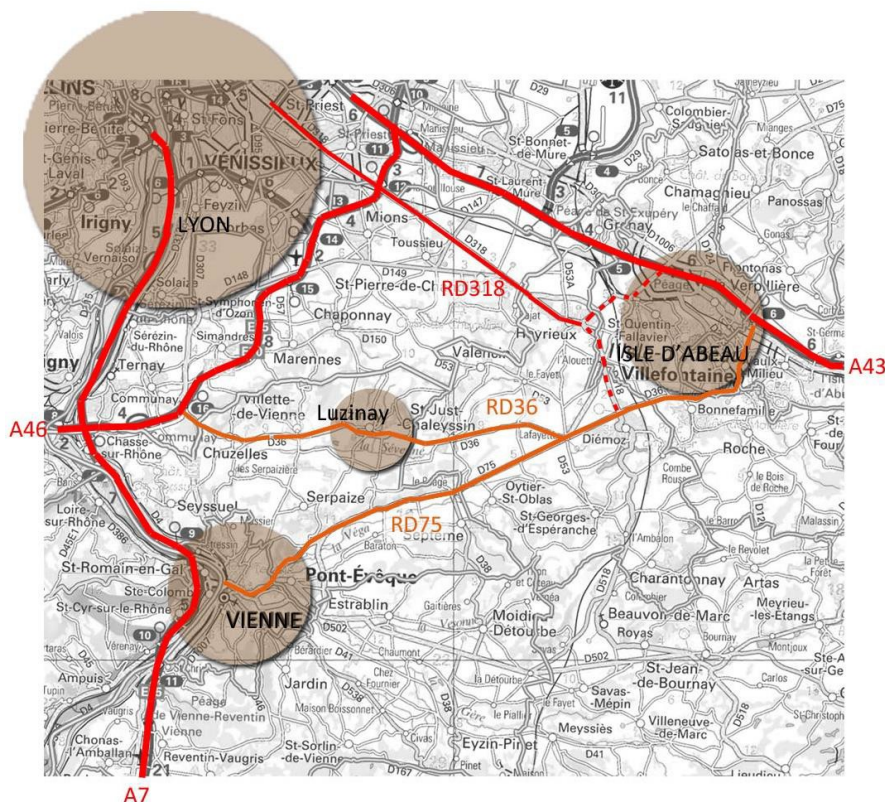


Figure 1: Localisation de la commune (source : rapport de présentation)

Elle compte 2355 habitants (Insee 2020), avec une croissance démographique annuelle moyenne de + 1,1 % entre 2014 et 2020. 315 emplois sont recensés en 2020 sur le territoire communal, qui possède ainsi un taux de concentration d'emplois¹ de 27 : la commune compte moins d'emplois

¹ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

que d'actifs résidents, ce qui induit un grand nombre de migrations pendulaires. Le territoire est fortement dépendant de l'usage de la voiture. Cette forte dépendance s'explique par le caractère multipolaire du territoire et par une offre de transports en commun peu performante pour constituer une alternative crédible. Elle appartient à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération² et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône qui l'identifie comme village dans son armature urbaine. La commune accueille une zone d'activités artisanales, « La Noyerée », qui s'étend sur 7,1 ha et a un rayonnement local.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (Zone bocagère relique de la Sévenne), quatre zones humides et des pelouses sèches (6,32 ha de pelouses sèches ont été inventoriées en 2013). Elles se situent sur les combes au nord et au sud - Lieu-dit « Villeneuve », lieu-dit « Fourgeon » et lieu-dit « les Moilles ». Le Scot identifie deux corridors écologiques d'enjeu local sur Luzinay : au nord du territoire (Balmes viennoises) et au sud de la D36, le long de la Sévenne. La commune est par ailleurs intégrée au contrat vert et bleu du parc naturel régional du Pilat. La trame verte communale est largement dominée par des forêts de Robiniers et de Frênes élevés qui prennent place sur les reliefs les plus escarpés des balmes, ainsi que dans les combes. Les cours d'eau s'articulent autour de la Sévenne, qui irrigue la plaine alluviale d'est en ouest, et de ses affluents composés de ruisseaux et béals qui dévalent les collines et coteaux. La Sévenne fait l'objet d'un projet de restauration, porté le syndicat de rivières des quatre Vallées et construit dans le cadre d'un contrat de rivière. Ce dernier devra permettre au cours d'eau de s'ajuster naturellement en cas de crue ainsi que de lui rendre les nombreux services qu'il procurait.

S'agissant des risques naturels, la commune dispose d'une carte des aléas (réalisée en parallèle de la révision du PLU) qui prend en compte les aléas inondation et mouvement de terrain. Elle est également concernée par les risques retrait-gonflement des argiles (aléa faible), et risque sismique (modéré).

S'agissant des risques technologiques, la commune est concernée par le passage de plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, ainsi que par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) « Vilette-de-Vienne », approuvé par arrêté du 11 décembre 2018. Il concerne les entreprises suivantes : Total Raffinage France, Esso, SPMR et Compagnie de distribution des hydrocarbures. La commune de Luzinay est concernée par le zonage de ce PPRT³ au niveau des secteurs de Chasson et Mons, aux frontières communales de Vilette-de-Vienne et de Serpaize. Elle est également dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) « Total France Serpaize ». Enfin, le territoire communal accueille cinq sites d'activités référencés dans la base de données Basias⁴, deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et un site pollué ou potentiellement pollué (un site du groupe Total Raffinage France au sud-ouest de la commune).

La commune est par ailleurs concernée par un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (Chapelle d'Illins).

2 Née le 1er janvier 2018, Vienne Condrieu Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) composé de 30 communes. Elle s'étend sur 419 km² et compte plus de 90 000 habitants. Sur les 30 communes qui la compose, 18 se trouvent en Isère et 12 dans le Rhône. Réparti ainsi sur les 2 rives du Rhône, le territoire forme une agglomération située au pied du parc naturel régional du Pilat, à 30 km au Sud de Lyon.

3 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-villette-de-vienne-38-total-esso-spmr-et-cdh-a13735.html>

4 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

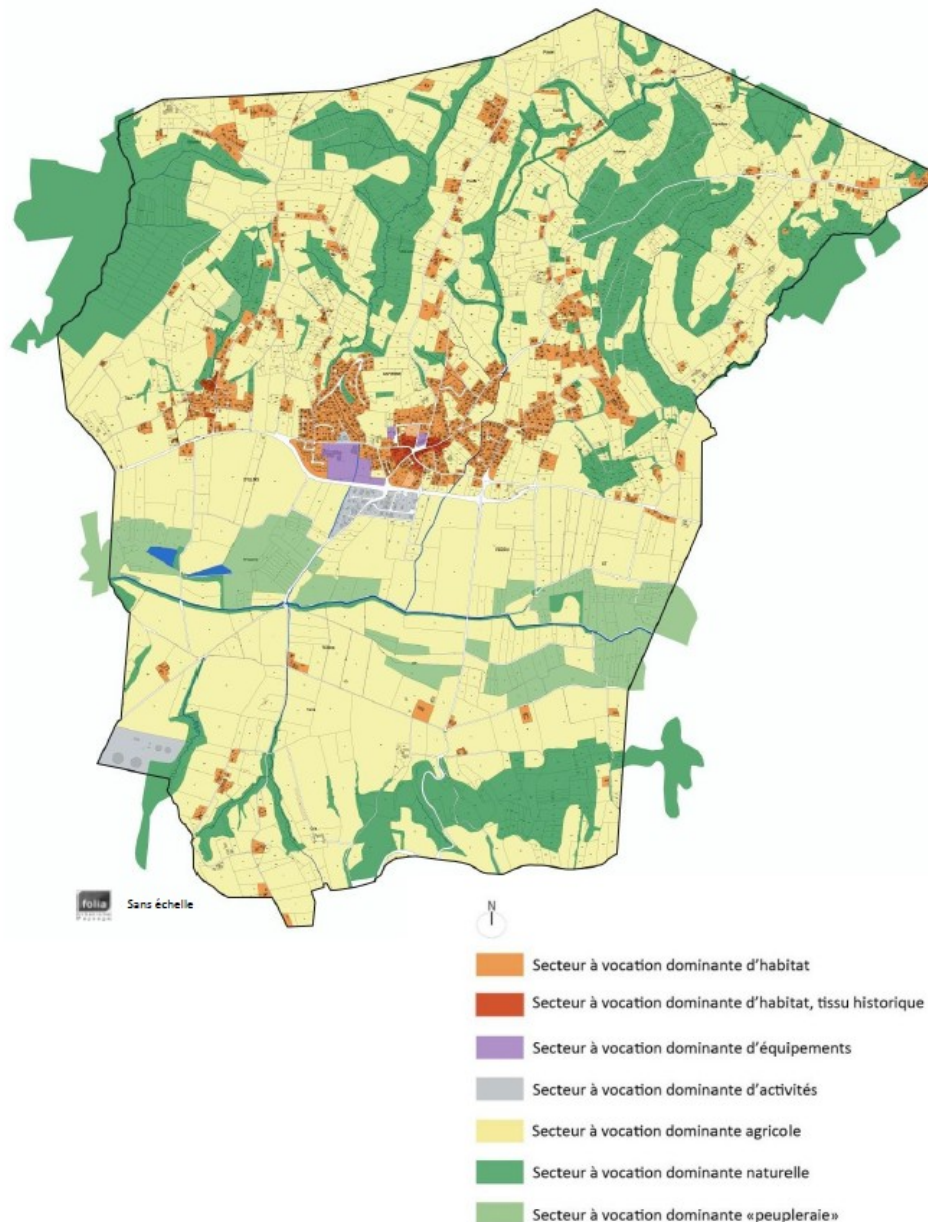


Figure 2: Vocation des sols (source : rapport de présentation)

1.2. Présentation de la révision du **plan local d'urbanisme (PLU)**

La commune de Luzinay dispose d'un PLU approuvé le 31 mars 2017. Par courrier en date du 6 octobre 2020, le maire a sollicité le président de Vienne Condrieu Agglomération pour que soit engagée la révision générale du PLU. Par délibération du 4 mai 2021, le conseil communautaire a prescrit la révision générale du PLU de Luzinay, ensuite arrêtée par une délibération en date du 12 décembre 2023.

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit trois orientations principales :

- Orientation 1 : un développement raisonné et équilibré ;

- Orientation 2 : des déplacements à organiser ;
- Orientation 3 : un respect de l'environnement naturel et bâti.

La commune s'est fixé un objectif de 2 500 habitants à l'horizon du PLU, soit une production de 80 à 100 logements en 12 ans pour une croissance démographique annuelle moyenne d'environ 0,7 % par an. Le PADD prévoit une consommation maximale de 6 ha (incluant les OAP, dents creuses et divisions parcellaires, contre près de 12,5 ha de terres consommées depuis 10 ans, dont 4,6 ha consommés depuis 2017 pour environ 66 logements) et 40 % de formes urbaines intermédiaires/collectives. Le développement urbain principal se localise près des services et des équipements, et le PLU privilégie les dents creuses et la mutation et requalification de bâti dans le centre bourg. Un potentiel d'environ 107 logements est estimé dont 68 logements induisant la consommation de nouveaux fonciers (dents creuses) sur une surface de 4,5 ha et 39 logements sans consommation foncière (mutation de parcelle déjà bâtie/transformation de bâtiment) sur une surface de 2,2 ha. Sur les 107 logements, 76 sont situés sur le centre bourg soit 71 %.

En matière d'activités économiques, le PLU ne prévoit pas d'étendre la zone d'activité communale. Il prévoit de préserver les commerces en rez-de-chaussée, la création d'une halle couverte, la mise à disposition de locaux nécessaires et le maintien de la vocation des espaces commerciaux déjà présents.

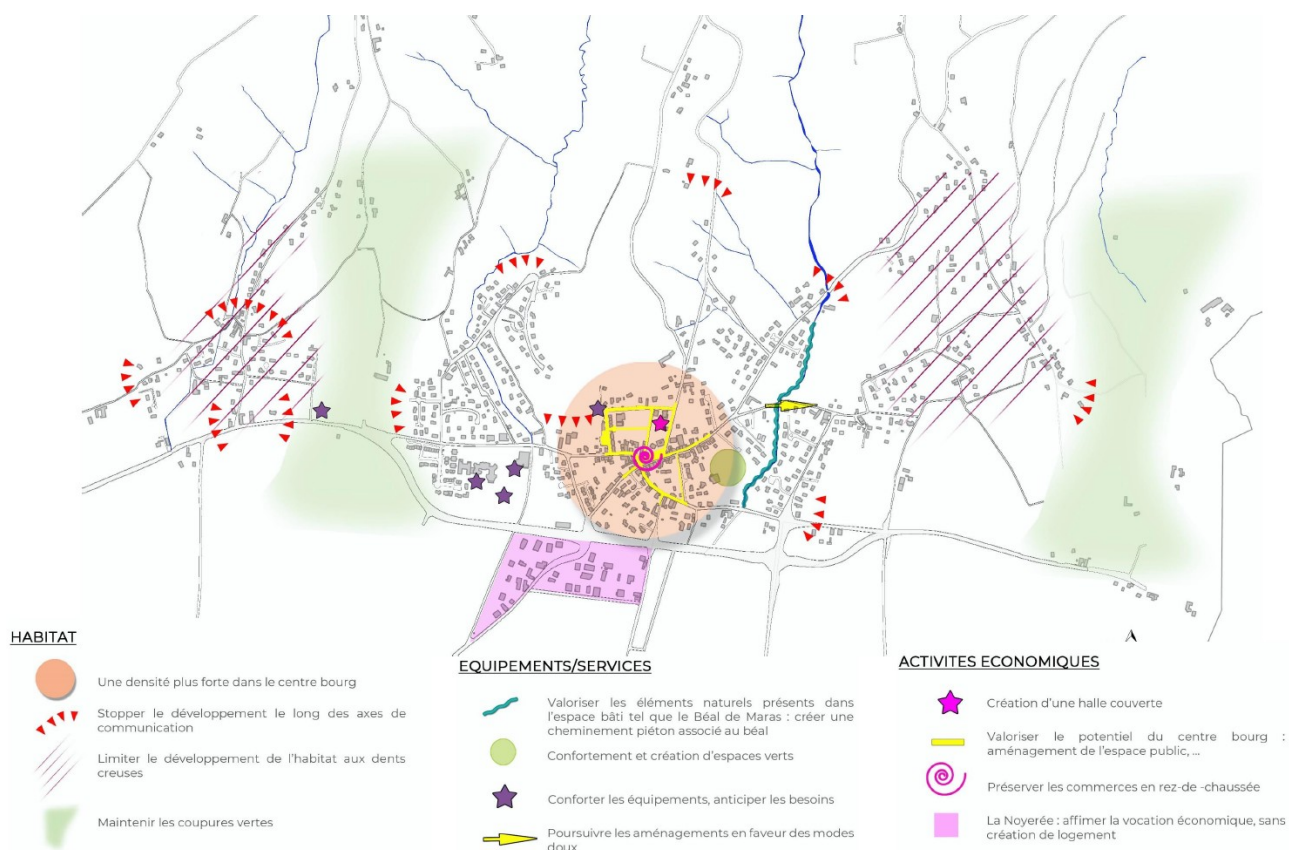


Figure 3: schéma de l'orientation n°1 du PADD

Le zonage présenté propose une stabilité de la surface des zones agricoles qui couvrent 71,6 % du territoire communal et une légère augmentation de la surface des zones naturelles (21 % du territoire) par reclassement d'une zone boisée en zone N. La surface des zones d'urbanisation fu-

ture à vocation d'habitat diminue de 1,7 ha du fait de la prise en compte du développement dans les dents creuses, des parcelles mutables et du recentrage sur le village. En termes de consommation d'espaces, sur la période 2011-2021 la commune indique avoir consommé 10,9 ha pour 122 logements, et 1,6 ha pour des zones d'activités.

Le PLU contient au total sept OAP :

- l'OAP °1 recadre les objectifs de densité des nouveaux projets ;
- l'OAP sectorielle n°2 concerne le secteur du centre bourg ;
- l'OAP sectorielle n°3 concerne le secteur du Silo ;
- l'OAP sectorielle n°4 s'applique sur le secteur du Plan ;
- l'OAP sectorielle n°5 regroupe plusieurs sites de mutation urbaine ;
- l'OAP thématique concernant la trame verte et bleue se traduit dans deux orientations d'aménagement : l'orientation d'aménagement n°6 traite du paysage et de la trame verte au sein des projets, l'orientation d'aménagement n°7 traite de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

18 emplacements réservés sont identifiés au plan de zonage et poursuivent les objectifs suivants : la réalisation d'un aménagement d'intersection, huit aménagements de voirie en faveur des piétons, une zone de stationnement, deux emplacements prenant en compte les problématiques hydrauliques et de gestion des eaux pluviales, le désenclavement de terrains, l'extension d'un cimetière et la création d'un nouveau cimetière. Enfin, 11 changements de destination sont identifiés, sans que leur localisation, leurs caractéristiques ni leurs potentielles incidences environnementales ne soient présentées dans l'évaluation environnementale. Il convient de se reporter à une des pièces du règlement, dédiée aux changements de destination, qui ne précise toutefois ni les surfaces, ni les enjeux écologiques des secteurs concernés.

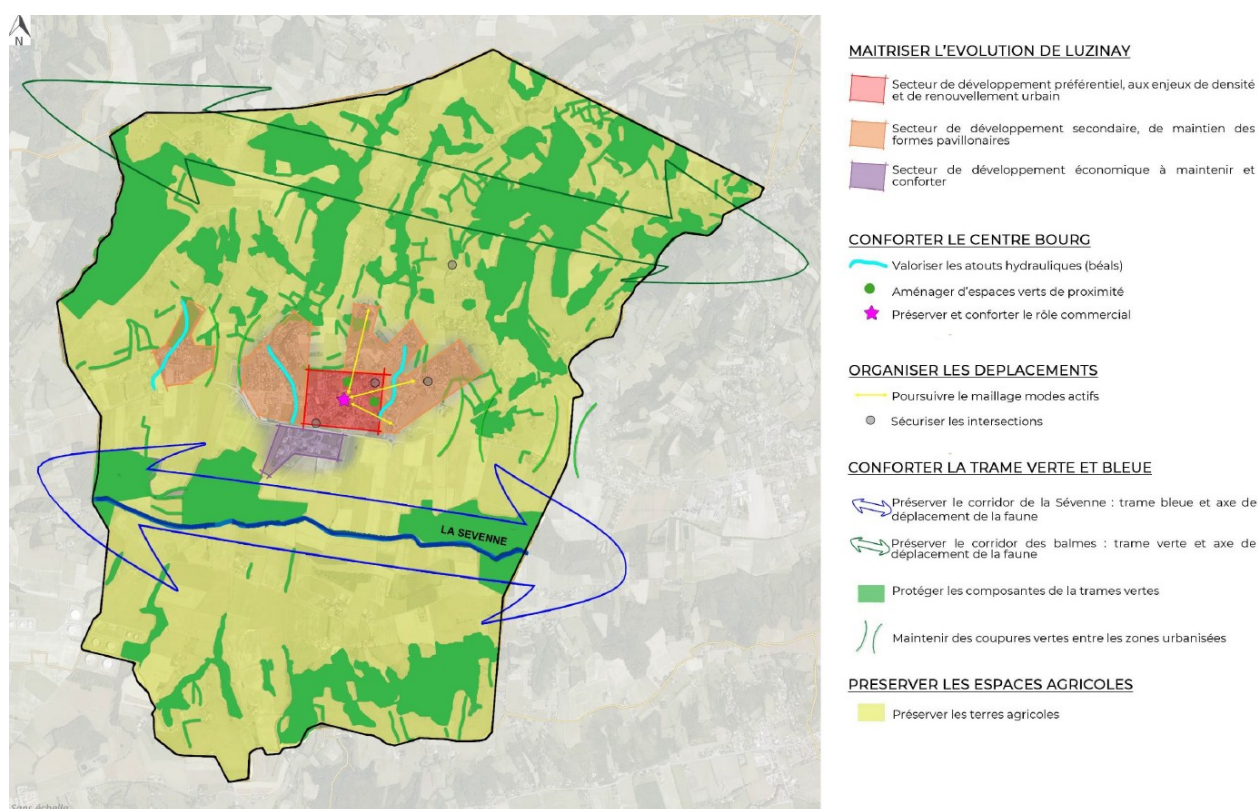


Figure 4: Carte de synthèse du PADD

L'Autorité environnementale recommande de présenter la localisation, les caractéristiques et les potentielles incidences environnementales liées aux 11 changements de destination prévus par le projet de PLU, en prévoyant le cas échéant les mesures ERC adaptées pour garantir qu'ils n'auront pas d'incidences significatives sur l'environnement.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- la pollution, les nuisances et les risques sanitaires ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Luzinay s'articule autour de quatre documents principaux :

- un diagnostic territorial (1A) ;
- un document comprenant un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale (1B) ;
- une justification des choix retenus (1C) ;
- un résumé non technique (1D).

L'ensemble est très fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est globalement bien présenté. Le diagnostic, l'état initial ainsi que la justification des choix restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire. La présentation du découpage des différentes zones du règlement graphique, comparée au PLU actuellement applicable, se révèle très instructive⁵. L'évaluation environnementale propose une analyse des incidences en plusieurs temps :

- une analyse permettant d'apprécier le niveau de prise en compte de chaque enjeu environnemental dans le PADD, en fonction de son importance pour le territoire. Ce tableau interroge à plusieurs titres : d'une part, il inclut pour certains enjeux environnementaux des préconisations, dont certaines ont été intégrées au projet de PLU et d'autres non, sans justification de ces choix ; d'autre part, nombre des enjeux environnementaux traités sont pris en

5 Rapport de présentation – 1C – à partir de la page 10.

compte de manière insuffisante, voire « mauvaise »⁶ d'après l'évaluation environnementale présentée ;

- une évaluation des incidences du PLU à l'échelle de la commune : la présentation de cette analyse repose sur une grille de questionnement thématique permettant d'apprécier les effets du projet sur l'environnement. Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour chaque questionnement, le document décrit les enjeux, l'état actuel et les tendances, rappelle les orientations du PADD en lien avec les enjeux identifiés. La traduction réglementaire associée, présente les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU (positives comme négatives) et les mesures ERC intégrées dans les documents du PLU ;
- l'évaluation environnementale propose -un focus sur les zones et thématiques susceptibles d'être particulièrement affectées par la mise en œuvre du PLU. Le document identifie à ce titre uniquement les zones Natura 2000 et les OAP. S'agissant de l'analyse des OAP, un tableau permet de présenter la contribution des orientations aux enjeux environnementaux identifiés, au moyen de cases blanches et grises, néanmoins cette présentation n'est pas légendée et s'avère, de fait, peu claire. Par ailleurs, cette analyse ciblée aurait pu intégrer les autres secteurs communaux à forte sensibilité environnementale (Znieff, zones humides par exemple), et, eu égard à leurs incidences potentielles, les emplacements réservés, les bâtiments pour lesquels un changement de destination sera permis, le projet de construction d'une nouvelle caserne des pompiers, ainsi que les autres secteurs d'aménagement structurants.

La présentation des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est quant à elle confuse : l'évaluation environnementale dresse pour chaque thématique une liste de mesures ERC proposées à la commune dans le cadre de la révision du PLU qui n'ont pas été retenues, malgré leur intérêt réel, et cela sans justification. Le focus relatif à Natura 2000 et aux OAP ne fait apparaître aucune mesure ERC. L'auteur de l'étude précise que « *l'évaluation du PLU a été réalisée de manière itérative. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final* ». Une synthèse est proposée en pages 224 à 226 de l'évaluation environnementale, qui reprend pour chaque grande thématique environnementale les mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale, en indiquant en gras celles qui ont été intégrées au projet.

En l'état, bien qu'un réel travail de définition de mesures ERC semble avoir été entrepris, le dossier ne permet pas d'en apprécier clairement la qualité. De plus, certaines mesures ERC pertinentes ne semblent pas avoir été intégrées au projet de PLU, alors que comme indiqué précédemment, la réponse du PADD à plusieurs enjeux environnementaux n'est pas satisfaisante, de l'aveu même de l'évaluation environnementale. Le tout donne l'impression que le projet de PLU n'a pas intégré suffisamment les pistes d'actions préconisées lors de l'évaluation environnementale.

6 Le niveau de prise en compte « mauvais » correspond à un enjeu qui n'est pas traité ou dont les réponses apportées vont à l'encontre des objectifs des politiques publiques. Sont concernés les enjeux suivants : la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité ; un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement) ; la poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction de la production des ordures ménagères et assimilés, de développement du recyclage, et de limitation de la mise en décharge et de l'incinération ; l'intégration de la connaissance des sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages ; le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'améliorer significativement le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU notamment sur les thématiques pour lesquelles l'évaluation environnementale indique que le niveau atteint par le projet de PLU n'est pas satisfaisant ;**
- **d'intégrer dans le focus sur les zones et thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PLU une analyse des incidences du projet de PLU sur les secteurs communaux à forte sensibilité environnementale (Znieff, zones humides, corridors, etc.) ;**
- **d'analyser de manière plus complète les incidences liées aux OAP, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants définis dans le projet de PLU, et de compléter la séquence ERC ;**
- **de clarifier la présentation des mesures ERC, et de justifier pourquoi certaines, bien que proposées au cours de l'évaluation environnementale, n'ont pas été retenues.**

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment dans la partie 3 du tome 1B du rapport de présentation. Cette partie du dossier traite de l'articulation du PLU avec :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Scot des Rives du Rhône ;
- le plan de mobilité de Vienne Condrieu Agglomération ;
- le plan climat air énergie territorial de Vienne Condrieu Agglomération ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le plan de gestion du risque inondation Rhône-Méditerranée ;
- le programme local de l'habitat Vienne Condrieu Agglomération.

Le rythme de construction maximal fixé par le Scot est fixé à 5,5 logements/an/1 000 habitants, soit pour Luzinay 13 logements par an et 156 logements à 12 ans. Une densité minimale de 20 logements/ha en moyenne est attendue. Le programme local de l'habitat Vienne Condrieu Agglomération, approuvé le 21 mars 2023, prévoit quant à lui un objectif de 56 logements sur 6 ans. L'évaluation environnementale ne permet pas de rendre compte de manière claire de l'adéquation entre les objectifs fixés par ces deux documents et le projet de PLU.

La commune de Luzinay est de plus concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Est lyonnais et le contrat de milieux « Quatre vallées du Bas-Dauphiné (2^e contrat) » en cours d'exécution. Le dossier présente ces deux documents sans toutefois analyser la prise en compte de leurs orientations au sein du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'améliorer la justification de la prise en compte des objectifs de production de logement fixés par le Scot et le programme local de l'habitat dans le projet de PLU ;**

- de préciser l'articulation entre le projet de PLU et les orientations issues du Sage de l'Est Lyonnais et du contrat de milieux « quatre vallées du Bas-Dauphiné ».

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace

Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces sur la période 2011-2021⁷, notamment pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi climat et résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Pour la période de référence 2011-2021, la collectivité indique une consommation foncière de 10,9 ha pour l'habitat et de 1,6 ha pour les activités. Pour information, le portail national de l'artificialisation des sols indique qu'environ 17 ha d'Enaf ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal, ce qui constitue une différence significative. Le PADD du projet de PLU affiche un objectif de consommation de l'ordre de 6 ha toutes destinations confondues (incluant les OAP, dents creuses et divisions parcellaires). Ce rythme correspondrait à une réduction de la consommation d'espaces de 50 % par rapport à la période 2011-2021. Le mode de calcul de cette consommation n'est pas précisé et mériterait d'être explicité : en particulier, le dossier n'indique pas si les surfaces concernées concernent, toutes ou en partie, des espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf), notion par ailleurs absente du dossier. Or c'est à partir de cette notion qu'est apprécié le respect de la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols fixée par la réglementation. En parallèle, la consommation foncière sur la période 2021-2023 étant traitée de manière incomplète, des compléments doivent être apportés sur cette période et, le cas échéant, l'objectif de consommation foncière à 10 ans devra être réajusté. Au regard de tout ces éléments, malgré un objectif affiché d'une diminution de 50 % de la consommation d'espace, il ne paraît pas assuré que la commune s'inscrive réellement dans la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience.

De plus, des espaces en extension sont identifiés comme constructibles dans le projet de PLU sans justification pertinente alors qu'ils conduiraient à consommer des Enaf. À titre d'illustration sur le secteur du Plan, la parcelle B1534 est affichée en extension dans le projet de PLU. Cette extension est inscrite dans le PADD (« réorganiser le développement sur la route du Plan »). Or, cette parcelle est identifiée par le registre parcellaire graphique agricole (RPG) 2022 comme cultivée. Cette extension est donc contraire à d'autres objectifs du PADD : « préserver l'espace nécessaire au bon fonctionnement des exploitations agricoles sur le territoire », « seules les dents creuses pourront faire l'objet d'une urbanisation ». Quant à l'emplacement réservé n°18 pour l'extension du cimetière, il n'apparaît pas classé en zone U dans le projet de PLU, mais en extension sur une zone agricole A et générera donc de la consommation foncière. Ces secteurs en extension ne font pas l'objet d'une analyse suffisante dans l'évaluation environnementale.

Aucune donnée de production de logements entre 2019 (année d'approbation du Scot) et 2023 n'est mentionnée. Les objectifs de consommation foncière, de production de logements et de densité (objectif global de 20 logements par ha minimum fixé par le Scot et rappelé dans l'OAP n°1) devraient être adaptés au regard des dernières données disponibles. Au sujet des objectifs de densité, il convient de noter que l'OAP sectorielle n°5 « Impasse des Pins » ne respecterait pas l'objectif minimal fixé par le Scot et l'OAP n°1 (objectif de 15 à 20 logements par ha en l'espèce).

⁷ Rapport de présentation – 1A – page 63.

La consommation foncière liée aux équipements publics est de manière générale insuffisamment abordée et paraît sous-estimée, notamment au regard des surfaces annoncées pour les 18 emplacements réservés prévus par le PLU, dont certains constituent des créations et extensions d'équipement public (cimetière). Les surfaces des emplacements réservés ne sont pas renseignées, ni pour chacun d'eux la part correspondant à des Enaf. Le rapport devrait être complété sur ces points.

Enfin, le rapport environnemental fait apparaître que le projet de PLU « *ne propose pas la mutualisation des places de stationnement* », et que « *les dispositions en faveur du stationnement ne visent pas l'économie du foncier* »⁸.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de caractériser la part d'Enaf dans les surfaces consommées sur la période 2011-2021, et dans les objectifs définis dans le cadre du PLU ;**
- **d'analyser la consommation foncière sur la période 2021-2023 et la production de logements sur la période 2019-2023 ; de réajuster en conséquence les objectifs de consommation foncière et de production de logements, tout en veillant à s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi Climat Résilience et dans les objectifs inscrits au Scot et au PLH ;**
- **de justifier l'ensemble des secteurs en extension, prévus par le projet de PLU, au regard notamment des enjeux environnementaux, et de préciser la consommation foncière, et en particulier la consommation d'Enaf, liée aux équipements publics et aux emplacements réservés ;**
- **d'intégrer l'objectif de modération de la consommation d'espaces dans les règles relatives au stationnement.**

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques

L'état initial comporte une présentation des points d'intérêts et zonages écologiques de la commune (Znieff, zones humides, corridors, pelouses sèches, forêts) mais ne propose pas d'inventaire relatif à la biodiversité, notamment au droit des principaux secteurs d'aménagement et de projet (OAP, emplacements réservés, changements de destination, projet de caserne des pompiers, etc.). Il est nécessaire de réaliser ce type d'inventaires, particulièrement sur ces secteurs potentiellement les plus impactés. En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier de manière précise les enjeux écologiques sur ces secteurs, préalable indispensable à l'identification des incidences de ces projets et à la déclinaison de mesures ERC adaptées.

8 Rapport de présentation – 1B – page 154.

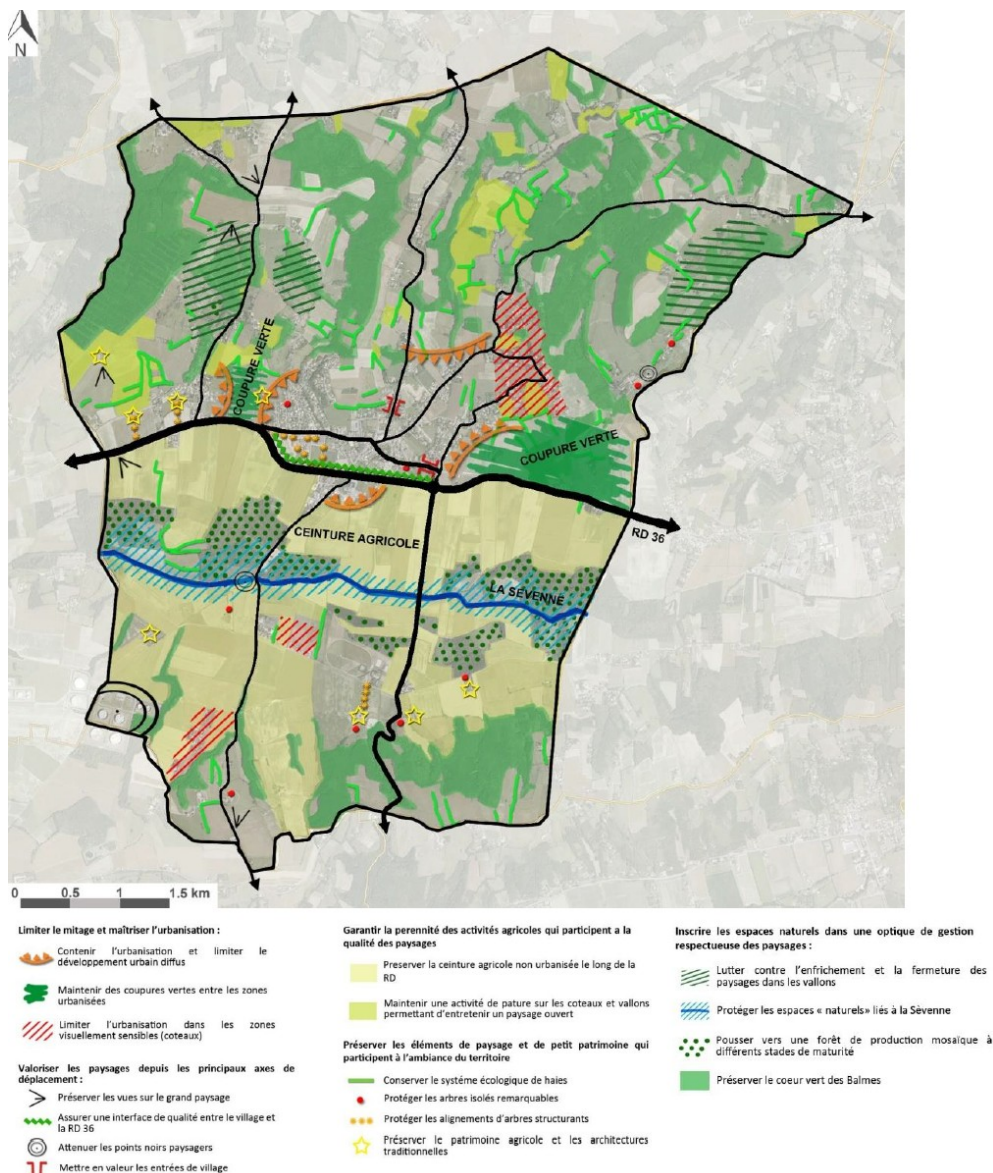


Figure 5: Carte de synthèse des enjeux écologiques (source : rapport de présentation)

L'Autorité environnementale recommande :

- d'intégrer dans l'évaluation environnementale des inventaires écologiques ciblés sur les secteurs de projets identifiés par le projet de PLU, notamment ceux concernés par des OAP, emplacements réservés, changements de destination, ainsi que le projet de caserne des pompiers ;
- de préciser en particulier dans ces secteurs de projets l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de compléter les mesures ERC.

2.3.3. Ressource en eau

L'évaluation environnementale indique que :

- le projet de PLU ne fait pas la démonstration de « *l'adéquation du développement avec les capacités des ressources en eau potable* »⁹ ;
- le projet de PLU « *ne démontre toutefois pas l'adéquation entre le PADD (objectif population / activités économiques et rythme) et la disponibilité en eau potable* »¹⁰ ;
- le PADD n'affiche « *aucune orientation concernant le maintien ou la reconquête du bon état qualitatif et/ou quantitatif des ressources en eau* »¹¹ ;
- le PLU n'incite « *pas aux économies d'eau ni à la gestion alternative des eaux pluviales* »¹² ;
- le PADD n'apporte pas de réponses satisfaisantes à l'enjeu (jugé pourtant fort à très fort) que constitue la prise en compte du cycle de l'eau.

Malgré ces constats clairs, l'évaluation environnementale conclut que l'« *impact du PLU sur les ressources en eau sera modéré* »¹³. Il est pourtant assumé que le dossier ne fournit pas de bilan besoin/ressource actuel et futur, et ne permet pas de quantifier les besoins liés au scénario démographique envisagé. Le dossier se contente de présenter les données relatives à l'alimentation en eau potable du territoire couvert par le syndicat d'eau potable de Septème (« *un bilan besoins-ressources réalisé en 2012 a conclu que la situation était satisfaisante, tant en 2012 qu'à l'horizon 2035, en période moyenne de consommation comme en période de pointe* »). Cette présentation n'intègre pas de données relatives aux besoins spécifiques de la commune de Luzinay, au regard des orientations démographiques fixées par le PLU.

Le dossier ne permet en outre pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (notamment la récurrence des épisodes de sécheresse, la problématique du maintien de la qualité de l'eau), sachant qu'elles sont pourtant susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité et la qualité de la ressource.

De plus, le dossier indique que depuis 2011, les eaux usées de Luzinay sont acheminées puis traitées dans la station de traitement des eaux usées de Reventin-Vaugris gérée par le syndicat d'exploitation de la station d'épuration (Systepur). Mise en service en 1995, elle a fait l'objet d'un important chantier d'extension-modernisation entre 2013 et 2017. L'équipement peut désormais traiter les effluents de 125 000 équivalent habitants. Le dossier n'intègre aucune analyse permettant de constater si la capacité de cette station est suffisante pour intégrer le développement démographique fixé par le projet de PLU, prenant en compte les autres communes concernées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets sur la ressource, en lien avec les évolutions climatiques prévisibles ;**
- **d'intégrer dans son règlement des dispositions incitant aux économies d'eau ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLU, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.**

9 Rapport de présentation – 1B – page 154.

10 Rapport de présentation – 1B – page 162.

11 Rapport de présentation – 1B – page 151.

12 Rapport de présentation – 1B – page 161.

13 Rapport de présentation – 1B – page 202.

2.3.4. Cadre de vie et santé

L'état initial détaille bien les nuisances pour le cadre de vie provenant du bruit et de la qualité de l'air. Il identifie que la commune est concernée par plusieurs infrastructures structurantes de transit de personnes et de marchandises. En particulier, elle est concernée par deux routes départementales classées en catégorie 3 par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère. Pourtant, le rapport environnemental indique que le PLU « *ne prend toutefois pas en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport dans les choix de développement* »¹⁴. Si le projet de PLU intègre quelques dispositions devant permettre la réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des nuisances sonores¹⁵, l'évaluation environnementale est ~~de~~ insuffisante sur cette thématique. En effet, elle ne permet pas de localiser les secteurs de projet identifiés par le PLU (OAP, emplacements réservés, changements de destination, caserne des pompiers, etc.) au regard des zones de bruit critique et des sources de pollution principales du territoire.

Par ailleurs, la commune est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas ce risque sanitaire, et ne définit pas de mesures ciblées pour le prendre en compte au travers de ses documents opposables. Pourtant, une prise en compte durable et efficace de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires, et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLU¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse des niveaux de bruit et de pollution de l'air, en particulier dans les secteurs voisins des grandes infrastructures de transport et de la zone d'activités du territoire ;**
- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leurs ampleurs ;**
- **d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution, notamment en proximité des grands axes de circulation et de la zone d'activités ;**
- **de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.**

2.3.5. Déplacements

Le territoire de Luzinay bénéficie d'une bonne desserte routière s'articulant autour de plusieurs niveaux d'infrastructures passant à proximité ou sur son territoire. Le diagnostic territorial identifie bien les enjeux liés aux déplacements domicile-travail (plus de 84 % des actifs ayant un emploi résidant sur Luzinay travaillent à l'extérieur, principalement dans les pôles lyonnais, viennois et ber-

14 Rapport de présentation – 1B – page 154.

15 Rapport de présentation – 1B – page 207.

16 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

jallien), liés au caractère majoritairement résidentiel de la commune. De plus, la commune est très peu desservie par les transports en commun. Il en résulte une forte dépendance du territoire à l'usage de la voiture. Le PADD intègre une orientation 2 dénommée « des déplacements à organiser ». Celle-ci inclut des propositions en faveur d'une nouvelle hiérarchie des voies, du renfort de la place des modes actifs, et doit permettre de prendre en compte les déplacements agricoles.

En revanche, et malgré le déficit actuel d'offre de transport en commun qui ne permet pas d'offrir d'alternatives crédibles à l'usage de la voiture individuelle, le projet de PLU n'intègre pas de disposition visant à l'essor de l'offre de transport en commun, ou d'une offre structurée de covoiturage, et d'autopartage, sans que l'évaluation environnementale ne le justifie.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer aux orientations prévues par le PLU des mesures susceptibles d'améliorer le recours aux transports en commun, au covoiturage ou à l'autopartage, en particulier à proximité des grands secteurs d'aménagement prévus par le PLU.

2.3.6. Changement climatique

Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO₂/an¹⁷ et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO₂/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement¹⁸.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, du zonage et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'un document dédié (1C – « justification des choix retenus ») du rapport de présentation. Il permet de justifier de la cohérence entre les différents documents constituant le PLU.

De plus, l'évaluation environnementale consacre une partie 7 à l'analyse des alternatives envisagées et raisons qui justifient les choix opérés. Cependant, le dossier indique qu'« *il n'y a pas eu d'alternatives majeures identifiées* ». L'évaluation environnementale évoque uniquement, et de manière succincte, quelques pistes d'action ponctuelles qui n'ont finalement pas été retenues¹⁹.

L'étude est donc incomplète sur ce point : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs inci-

17 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49)

18 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

19 Rapport de présentation – 1B – page 232 : abandon d'un projet plus important Route du Plan, autres scénarios d'implantation de la caserne de pompiers, et justification du choix de ne pas classer les parcelles de populiculture.

dences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport de présentation inclut une présentation du dispositif de suivi en partie 8 du tome 1B du rapport de présentation. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation *« définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »*.

Le dossier présente des indicateurs ciblés sur les enjeux prioritaires ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU. Chacun est relié à une des orientations du PADD, et comporte une présentation des variables observées, une échelle de restitution, des modalités de suivi, une fréquence de recueil ainsi que les sources mobilisées. Ces précisions rendent les indicateurs définis opérationnels.